

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 1er mars 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif au développement rural", a donné le 6 mars 1991 l'avis suivant :

PROPOSANT.

S'il est vrai que l'aménagement du territoire et la rénovation rurale sont bien distingués dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il n'en demeure pas moins que certaines dispositions du projet ont directement trait à l'aménagement du territoire. Il en est ainsi de l'article 6, qui prévoit que les commissions consultatives d'aménagement du territoire constituées en application de l'article 150 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme peuvent, moyennant certaines conditions, débattre de questions relatives à la rénovation rurale, et de l'article 10, § 2, alinéas 2 à 4, qui attribue une compétence d'avis à la commission régionale d'aménagement du territoire.

Il en résulte que le projet devrait également être proposé, exécuté et contresigné par le membre de l'Exécutif qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions.

DISPOSITIF.Article 1er.

A l'alinéa 3, il serait plus précis d'écrire "de l'avis conforme de la commission ...".

.../...

Article 7.

L'expression "l'accompagnement de l'opération" n'a pas de signification juridique précise. Selon les explications fournies par le délégué du Ministre, il s'agit de procurer à la commune une assistance facultative dont elle seule déciderait.

Mieux vaudrait, dans ces conditions, écrire "pour l'assister dans l'opération".

Article 8.

Selon le paragraphe 1er, alinéa 2, la commission locale élabore, à la demande de la commune, un "projet" de programme de développement qu'elle lui soumet.

Or, à l'article 10, § 2, il est prévu que, sur la base des propositions de la commission locale, c'est-à-dire si l'on comprend bien, du projet de programme visé à l'article 8, § 1er, alinéa 2, la commune donne des instructions à un auteur de projet pour qu'il rédige et lui présente un "avant-projet" de programme. Il y a là une incohérence à la fois terminologique et chronologique qu'il appartiendra à l'Exécutif d'éliminer.

Article 9.

L'Exécutif et le Conseil auront à apprécier si, dans la liste des phases préalables à l'élaboration du projet de développement rural, il n'y aurait pas lieu d'ajouter la désignation de la personne de droit public ou de l'établissement

.../...

d'utilité publique que la commune aura eu la faculté de choisir pour l'assister (voir article 7,2E).

Article 10.

Paragraphe 1er.

L'expression "un descriptif socio-économique de la commune" tient du jargon (1) et devrait au moins faire l'objet d'une explication dans l'exposé des motifs.

Il conviendrait aussi de préciser le sens de l'expression "tableau récapitulatif".

Paragraphe 2.

Les deux derniers alinéas devraient être intervertis.

Paragraphe 3.

Il faut relever que selon le texte, le projet de programme ne doit pas être transmis à l'Exécutif.

Le délai visé à l'alinéa 2 n'est qu'indicatif, ainsi que le souligne l'exposé des motifs.

(1) Ne serait-il pas plus simple d'écrire "une description des caractéristiques socio-économiques de la commune" ?

Article 11.

L'emploi du verbe "demander" risque d'induire en erreur, en ce sens que les deux demandes, celle de la commune et celle de l'Exécutif, sont de nature différente.

La commune décide de la mise en révision et demande à l'Exécutif d'approuver sa décision, tandis que l'Exécutif demande à la commune de mettre en oeuvre la révision.

Mieux vaudrait rédiger les deux premiers alinéas comme suit:

"La commune, d'initiative ou à la demande de l'Exécutif, peut mettre le programme communal de développement rural en révision.

La demande et la décision sont motivées".

Article 12.

1. Le début de l'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Les modalités d'octroi de subventions en vue de la réalisation des différents projets..."

2. Il est proposé de rédiger l'alinéa 3 comme suit :

.../...

"Celles-ci peuvent lier l'octroi des subventions à l'état d'avancement des projets et au dépôt du rapport visé à l'article 22".

3. Les décrets n'étant pas des lois, les mots "d'autres", à l'alinéa 3, sont inadéquats. Il faudrait écrire : "en application conjointe du présent décret et des lois ou des règlements de l'Etat, ou des décrets et des règlements de la Communauté française ou de la Communauté germanophone ...".

Article 14.

Il faut écrire plus correctement "jusqu'à concurrence de ...".

Article 15.

En disposant que "Le prix d'achat des meubles est plafonné au moins élevé des prix tel qu'il résulte de la procédure d'appel d'offres", le paragraphe 3, tel qu'il est

.../...

rédigé, dénature la notion d'appel d'offres. C'est, en effet, dans la procédure d'adjudication que le choix doit être fait de l'auteur de l'offre régulière la plus basse.

Selon le délégué du Ministre, l'intention serait plutôt de donner au moins élevé des prix un caractère prépondérant dans l'appréciation de l'offre la plus intéressante.

Le texte devrait être adapté en conséquence.

Article 16.

L'alinéa 2 mêle l'admission d'un projet aux subventions et la détermination de l'assiette de la subvention.

Il répond à la préoccupation exprimée dans l'exposé des motifs. Il vaudrait mieux toutefois régler cette question dans une disposition distincte pour prévoir que certains travaux entamés avant l'approbation du programme par l'Exécutif pourraient également être subventionnés, ceux qui auraient été entamés avant cette approbation l'étant évidemment aux risques et périls de la commune.

Article 18.

L'alinéa 1er du paragraphe 3 serait mieux rédigé de la manière suivante :

.../...

"En cas de travaux, la subvention est liquidée par tranches sur la base des états d'avancement approuvés par ... et au total jusqu'à concurrence de 95 p.c. du montant de l'intervention due au titre du développement rural" (2) .

Le texte proposé n'a pas reproduit l'indication de l'auteur de l'approbation des états d'avancement. Le Conseil d'Etat rappellera, à cet égard, que dans son avis L. 17.953/2, donné le 27 avril 1987, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation rurale", il avait écrit :

"Il ne convient pas de confier à un service le pouvoir d'approuver les états d'avancement. Ce pouvoir devrait être confié à un fonctionnaire. Il est proposé d'écrire, à l'alinéa 1er, "... approuvés par le fonctionnaire dirigeant l'inspection générale ...".

L'arrêté du 4 juin 1987 de l'Exécutif régional wallon pris à la suite de cet avis porte, en son article 11, alinéa 1er, que "... la subvention est liquidée par acomptes sur base des états d'avancement approuvés par le fonctionnaire dirigeant l'Inspection générale de l'aménagement du territoire, Service de rénovation et équipements ...".

Le projet, alors surtout qu'il s'agit d'un projet de décret, gagnerait à s'inspirer de ce précédent.

(2) L'expression "l'intervention due au titre du développement rural" devra être substituée, dans l'ensemble du projet, à la formule "l'intervention des subsides du développement rural".

La même observation vaut pour l'article 22, ali-néa 3.

Article 19.

A l'alinéa 2, il faudrait remplacer "autorisé" par "approuvé".

Article 20.

Il faut préciser que, conformément à l'exposé des motifs, il doit s'agir de l'achat d'un immeuble vendu par la commune bénéficiaire de la subvention.

Article 21.

La rédaction suivante est proposée :

"La commune qui a bénéficié de subventions pour réaliser son programme tient une comptabilité distincte où apparaissent, pour chacun des projets réalisés du programme des investissements, les sources du financement et les recettes éventuelles de l'exécution de ces projets".

Article 22.

1. L'alinéa 2, 3E, mentionne "le rapport comptable visé à l'article 21". Or, l'article 21 ne prévoit pas de rapport comptable mais seulement la tenue d'une comptabilité "spéciale", terme auquel le Conseil d'Etat propose de substituer l'adjectif "distincte".

Il vaudrait donc mieux écrire :

"3Eun rapport fondé sur la comptabilité visée à l'article 21".

2. Au 4E de l'alinéa 2, il faudrait prévoir le caractère éventuel de la programmation qui y est visée. Le programme de développement rural peut en effet toucher à sa fin au moment de la rédaction du rapport.

OBSERVATION FINALE.

Les articles 13 et 15 ne devraient pas être divisés en paragraphes, puisque chacun de ceux-ci ne contient qu'un alinéa.

.../...

La chambre était composée de

Monsieur : P. TAPIE, président,
Monsieur : conseillers d'Etat,
Madame :

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY .

P. TAPIE .